



Informations aux clients en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans contact

1. Conseils en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans contact

1.1 Changement d'adresse et de nom

Merci de nous communiquer sans délai tout changement de domicile ou d'adresse, à la suite par exemple d'un mariage, afin que les changements nécessaires puissent être effectués.

1.2 Instructions spécifiques

Merci de nous informer si vous partez en voyage pour une période prolongée et si vous désirez que les communications de notre établissement soient faites à une autre adresse ou si votre correspondance doit être conservée auprès de la BCF.

1.3 Octroi des procurations

De manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration qui pourra également être avisé(e) par la BCF si les avoirs deviennent sans contact.

1.4 Information du client à des personnes de confiance / dispositions pour cause de décès

Une autre possibilité d'éviter que les avoirs deviennent sans contact consiste à informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec la BCF. Toutefois, la BCF ne peut donner des informations à cette personne de confiance que si vous l'y avez autorisée par écrit. Vous pouvez également faire mention des avoirs déposés auprès de la BCF dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant l'établissement concerné.

1.5 Conseil personnalisé

La BCF est volontiers disposée à vous conseiller personnellement et à vous aider en cas de besoin.

2. Informations sur les mesures possibles que la BCF prendra si les avoirs deviennent sans contact

Conformément aux directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence, les mesures suivantes doivent être prises lorsque des avoirs de la clientèle deviennent sans contact.

2.1 Mesures immédiates

Dès que la banque constate que les communications adressées à un client par la poste ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, elle doit tenter, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse. La banque peut confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont bien évidemment tenus au même devoir de discrétion que les employés de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi garanti. De même, la banque observera, dans les limites des règles de comportement et de la législation, les instructions particulières ou contraires des clients.

2.2 Mesures dans les cas d'avoirs sans contact

Si les recherches effectuées par la banque sont demeurées sans succès ou que, pour d'autres raisons, les contacts avec un client ne peuvent être établis, les banques suisses sont tenues, conformément aux règles de comportement de l'Association suisse des banquiers:

- de répertorier les avoirs du client, de manière centralisée, au sein de la banque,
- d'attribuer à ces avoirs une marque distinctive, afin de pouvoir les annoncer à la Centrale de recherche. Les responsables de cette Centrale sont soumis, comme les employés de banque, au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret bancaire).

3. Frais

Les frais et débours débités habituellement par la banque valent également dans les cas d'avoirs sans contact. De plus, la banque peut débiter au client les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs sans contact et leur surveillance. L'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.

La banque est volontiers disposée à vous donner, sur demande, de plus amples informations à ce sujet.